



Secrétariat

Distr.
GENERALE

ST/SG/AC.10/C.3/1998/28
20 avril 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE D'EXPERTS EN MATIERE DE TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses
(Quinzième session,
Genève, 29 juin - 10 juillet 1998,
point 5 g) de l'ordre du jour)

**PROJET D'AMENDEMENTS DIVERS AU REGLEMENT TYPE SUR LE TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

Matières toxiques à l'inhalation

Prescriptions relatives aux citernes mobiles

Transmis par l'expert des Etats-Unis d'Amérique

Introduction

1. Des prescriptions applicables aux matières toxiques à l'inhalation transportées dans des citernes ont été proposées à l'origine par l'expert des Etats-Unis dans le document ST/SG/AC.10/C.3/R.591, mais aucune décision n'a été prise à leur sujet. A sa treizième session, le Sous-Comité a de nouveau examiné des prescriptions applicables aux citernes mobiles pour les "matières toxiques à l'inhalation" (matières TIH) sur la base du document ST/SG/AC.10/C.3/1997/20. Il n'a pas pris de décision au sujet de ces prescriptions lors de cette session, mais l'expert des Etats-Unis a donné des commentaires dont il a été tenu compte et qui sont envisagés dans cette proposition révisée.

Résumé des révisions découlant des commentaires

2. Au cours des débats précédents concernant les prescriptions proposées, les deux questions principales suivantes ont été soulevées :

a) D'après certains experts, la pression d'épreuve minimale concernant les citernes mobiles pour le transport des matières TIH devrait être de 10 bars, conformément aux prescriptions définies pour d'autres marchandises dangereuses à haut risque, comme les métaux alkyles ou les composés pyrophoriques organométalliques, et aux prescriptions en vigueur pour les citernes mobiles destinées aux matières telles que le brome. Il a été tenu compte de cet élément dans la présente proposition.

b) Le deuxième point concernait la proposition visant à exiger une chemise en acier et une protection thermique (isolation). Certains experts ont contesté la nécessité de ces deux éléments. Celui des Etats-Unis a expliqué que la chemise et la protection thermique répondent à un double objectif en fournissant une protection supplémentaire en cas d'accident et une protection thermique. Il a été expliqué que cette protection supplémentaire était jugée nécessaire en raison du danger associé au dégagement d'une quantité qui peut être importante de matières toxiques à l'inhalation dans le cas où une citerne mobile est impliquée dans un accident ou un incendie. Au cours des débats, l'expert des Etats-Unis a indiqué que la protection supplémentaire était nécessaire afin de minimiser le risque pour le public, y compris les employés des transports, et pour l'environnement. Il a en outre expliqué que la protection supplémentaire proposée était conforme à celle qui l'était pour les emballages des matières TIH. Le représentant du HMAC a indiqué que, pour les matières TIH corrosives, la corrosion pouvait se produire sous l'isolation et la chemise, et entraîner une situation peu sûre du fait qu'elle pourrait ne pas être détectée immédiatement lors d'un contrôle visuel. Sur la base des commentaires, l'expert des Etats-Unis propose une variante à la chemise prescrite en ce qui concerne les matières qui sont corrosives pour l'acier (voir TP27 ci-après).

Instructions relatives aux citernes mobiles pour les matières TIH de la division 6.1

Les instructions suivantes sont proposées pour les citernes mobiles dans le seul but de les affecter aux matières TIH dont le transport est actuellement autorisé en citernes mobiles ainsi que pour des rubriques N.S.A. proposées concernant des matières TIH.

T16 INSTRUCTIONS CONCERNANT LA CITERNE MOBILE T16				
Instruction concernant la citerne mobile	Pression minimale d'épreuve (bars)	Epaisseur minimale du réservoir (en mm d'acier de référence) (voir 6.2.4)	Orifice à la partie basse (voir 6.6.2.6)	Régulation de pression (voir 6.6.2.8)
T16	10	10 mm	Non autorisé	Voir 6.6.2.8.3

Cette instruction concernant les citernes mobiles s'applique aux matières toxiques à l'inhalation du groupe d'emballage IA. Elle existe déjà d'après les notes révisées T adoptées lors de la quatorzième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/28, annexe 1, par. 4.2.4.2.6).

T14 INSTRUCTIONS CONCERNANT LA CITERNE MOBILE T14				
Instruction concernant la citerne mobile	Pression minimale d'épreuve (bars)	Epaisseur minimale du réservoir (en mm d'acier de référence) (voir 6.2.4)	Orifice à la partie basse (voir 6.6.2.6)	Régulation de pression (voir 6.6.2.8)
T14	10	8 mm	Non autorisé	Voir 6.6.2.8.3

Cette instruction concernant les citernes mobiles s'applique aux matières toxiques à l'inhalation du groupe d'emballage IB.

Nouvelle disposition particulière applicable aux citernes mobiles :

La disposition suivante applicable aux citernes mobiles est proposée pour les matières TIH des divisions 2.3 et 6.1 dont le transport est actuellement autorisé en citernes mobiles :

TP27 - Les citernes mobiles doivent :

a) Etre munies d'un système de protection thermique comprenant une chemise d'acier. Le système de protection thermique doit être suffisamment résistant à la chaleur pour qu'il n'y ait pas de déversement du contenu, y compris par le (les) dispositif(s) de décompression, quand la citerne mobile est entièrement immergée dans un feu en nappe pendant 30 minutes. Le feu en nappe simulé doit provenir d'un hydrocarbure dont la température de flamme est d'au moins 800 °C pendant toute la durée de l'épreuve. Sauf pour le fonctionnement du système de protection thermique proprement dit, ceci peut être vérifié par un essai ou une analyse thermique en tenant compte des effets du feu et du flux de chaleur sur toute la surface de la citerne mobile. L'analyse doit tenir compte de ces effets et du flux de chaleur transmis à travers les éléments discontinus de la citerne mobile, les compartiments de protection, la virole, la chemise métallique et l'isolation, le cas échéant, ainsi que l'équipement de service. L'analyse doit aussi tenir compte de la chaleur et des effets du feu sur le fonctionnement du système de protection thermique. Le fonctionnement de ces systèmes doit être vérifié au moyen d'un essai de comportement au feu. Les méthodes d'épreuve et d'analyse doivent être approuvées par l'autorité compétente.

* *L'expert des Etats-Unis fournira aux experts intéressés, à leur demande, des copies de la méthode d'analyse utilisée aux Etats-Unis.*

b) Les citernes mobiles dépourvues de systèmes de protection thermique spécifiés au paragraphe a) qui sont destinées au transport des matières très corrosives pour l'acier et peuvent satisfaire aux prescriptions relatives au comportement au feu du a) ne doivent pas nécessairement être munies d'un système de protection thermique.

Note : Si la présente proposition est adoptée, l'expert des Etats-Unis est disposé à proposer des dispositions d'antériorité pour les citernes mobiles existantes.
